

*Explications**de M. le Marquis de Dreux-Brézé
sur un fait personnel*

M. LE CHANCELIER. — M. le marquis de Dreux-Brézé demande la parole.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, je vous demande pardon de prendre la parole dans un intérêt privé. Il faut que je compte autant sur votre indulgence pour m'être permis de la faire.

Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* qui a paru ce matin :

« Après une lutte dans laquelle il y eut de part et d'autre plusieurs blessés, la garde municipale culbuta la barricade et fit plusieurs prisonniers, qu'elle conduisit à la préfecture de police, et au milieu desquels on ne remarquait pas sans surprise deux hommes en petite livrée portant des casquettes à galons d'argent, et qui, si leurs déclarations sont exactes, appartiendraient à la domesticité de M. de Dreux-Brézé.

La Chambre comprend facilement que je ne viens pas me disculper d'un soupçon qui ne peut m'atteindre (*Marques générales d'adhésion*); mais dans les temps d'émotion comme ceux-ci, et lorsque quelquefois les bruits les plus absurdes sont ceux qui obtiennent le plus de créance, je demande à la Chambre la permission de lui dire en deux mots les faits qui sont parvenus à ma connaissance.

Il est vrai que deux de mes gens sont arrêtés; c'est le cocher et l'homme qui me suivait hier à la Chambre lorsque j'y suis venu. Après être rentrés chez moi, ils ont, comme beaucoup d'hommes de cette classe, été curieux de voir ce qui se passait : ils ont été dans la rue Saint-Martin; ils sont entrés dans un café signalé à la police comme lieu de réunion des perturbateurs, et par conséquent arrêtés et conduits à la préfecture de police. J'ai eu l'honneur d'écrire ce matin à M. le procureur général Franck-Carré, pour lui dire que ces hommes étaient parfaitement honnêtes et paisibles; que c'était de leur part une imprudence que d'avoir été dans ces quartiers, et qu'ils étaient entièrement étrangers à des désordres que, plus que personne, Messieurs, je déplore et je déteste. (*Marques d'approbation.*)

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir entretenue de mes intérêts privés. Je la prie de recevoir l'expression de ma profonde gratitude pour l'attention qu'elle a bien voulu me prêter. (*Nouveau mouvement général d'adhésion.*)

ORDONNANCE ROYALE

*constituant la Chambre des pairs en cour de justice (attentat contre la sûreté de l'Etat.
— Journées de 12 et 13 mai).*

M. Teste, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président une ordonnance royale rendue ce matin.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

« Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal;

« Attendu que la ville de Paris, dans les journées des 12 et 13 mai courant, a été le théâtre d'attentats contre la sûreté de l'Etat, dont il appartient à la Cour des pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'associations;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La Chambre des pairs constituée en Cour de justice procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

« Art. 2. Elle se conformera pour l'instruction aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« Art. 3. Le sieur Franck-Carré, notre procureur général près notre Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs.

« Il sera assisté des sieurs Boucly et Nougier, substitués du procureur général à la Cour royale de Paris, qui seront chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 4. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des pairs.

« Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 14 mai 1839.

« Signé : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

« Signé : TESTE. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de l'ordonnance qui vient d'être lue. Elle en ordonne le dépôt aux archives et l'impression.

La Chambre veut-elle se constituer tout de suite en Cour de justice? (*De toutes parts : Oui! oui!*) Alors l'audience publique est levée.

En attendant le parquet qui va arriver, la Chambre peut se retirer dans ses bureaux conformément à son ordre du jour, pour procéder à l'examen de la proposition de M. le baron Mounier, à la suite duquel il sera nommé une Commission.

La Chambre se constituera en Cour de justice.

(La séance publique est levée à 2 heures.)